



*Vigneux-sur-Seine*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

*Vigneux-sur-Seine*

## DÉCISION N° 24.214

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code général des collectivités territoriales

Service Culture-événementiel  
Affaire suivie par : S. PAPON

### **Décision modificative pour l'intégration des dépenses liées au compte nature 6232 « fêtes et cérémonies » à la régie d'avances du service culturel et événementiel RA 10162**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18, du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 26 octobre 1978 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du secteur culturel municipal ;

Vu la délibération n° 10.026 du 22 février 2010 relative à la fixation des taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu la décision n° 23.293 du 27 décembre 2023 portant création d'une régie d'avances pour le fonctionnement des activités culturelles et événementielles municipales ;

Considérant que la régie d'avance du service culturel et événementiel RA 10162 nécessite dans le cadre de son activité d'intégrer les dépenses liées au compte nature 6232 "fêtes et cérémonies" ;

Considérant que la décision n° 24-194 du 12 septembre 2024 doit être abrogée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 septembre 2024.

#### **D É C I D E :**

- Article 1 : Abroge la décision n° 24-194 du 12 septembre 2024
- Article 2 : La régie d'avance du service culturel et événementiel RA 10162 est autorisée à effectuer des dépenses liées au compte nature 6232 "fêtes et cérémonies". Ces dépenses correspondent de manière générale à l'ensemble des achats des biens, services, objets et denrées divers en lien avec les fêtes, cérémonies et événements municipaux organisés par le service culturel et événementiel, tels que :

- décorations thématiques,
  - denrées pour cocktails, buffets et réceptions,
  - repas et catering des équipes artistiques et techniques des événements,
  - diverses prestations en lien avec les événements municipaux
  - fleurs, gerbes, bouquets, présents de concours,
  - les prestations de société et troupes de spectacles, orchestres et autres frais liés à ces prestations
  - petites fournitures liées à ces événements
- Article 3 : Les autres articles restent inchangés.
- Vigneux-sur-Seine, le 30/09/2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20240930-24-214-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire  
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 30/09/2024



Th. Chazal